



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 14700

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le dispositif du droit de stationnement réservé aux personnes handicapées. L'article 86 de la loi de modernisation sociale pose le principe de l'extension du droit de stationnement réservé aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte « station debout pénible ». Cette autorisation est accordée par les maires. Cependant, le décret fixant les conditions d'application du présent article n'ayant toujours pas été adopté, les services des mairies ne sont pas en mesure de satisfaire les demandes des ayants droit. Les personnes handicapées et leurs familles ne peuvent donc obtenir aucune réponse claire de la COTOREP, des mairies et des préfectures et sont dans l'attente d'une précision de la part du Gouvernement. Il souhaiterait par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit de clarifier cette situation qui, actuellement, ne permet pas à de nombreuses personnes de bénéficier d'une disposition législative que la représentation nationale a pourtant approuvée.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14700

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2175

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9050